

Loi n° 35-63 du 4 juillet 1963 portant remaniement du budget de la République du Congo (exercice 1963).

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget de la République du Congo, exercice 1963, un chapitre intitulé « versements au budget d'équipement ».

Art. 2. — Sont inscrits au chapitre 57 les crédits suivants :

57-1-1	Taxe préfectorale	24.000.000 »
57-2-1	Taxe route de Fouta	4.000.000 »
57-3-1	Plan de campagne	19.050.000 »
	Total du chapitre 57	<u>47.050.000 »</u>

Art. 3. — Il sera procédé à l'annulation des crédits suivants, inscrits au chapitre 49 :

49-5-1	Taxe préfectorale	24.000.000 »
49-6-1	Taxe route Fouta	4.000.000 »
49-7-1	Plan de campagne	19.050.000 »
	Total des crédits annulés au chapitre 49 ..	<u>47.050.000 »</u>

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert Youlou.